

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC - RUE LOUIS JOUVET****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 22 mai 2024 par M. Thierry CAUMEIL, afin de permettre l'organisation d'un repas rue Louis Jouvét, le samedi 1^{er} juin 2024, de 18 heures à deux heures du matin (2h00), à l'occasion de la Fête des voisins,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation rue Louis Jouvét,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du repas, la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Louis Jouvét,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le permissionnaire, M. Thierry CAUMEIL, est autorisé à occuper temporairement l'espace rue Louis Jouve, à l'occasion d'un repas lors de la Fête des voisins.

Il devra respecter un espace suffisamment large pour permettre le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, à titre gracieux, le samedi 1^{er} juin 2024, de 18 heures à deux heures du matin (2h00).

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer 4 barrières que le permissionnaire se chargera de mettre en place, de telle sorte à respecter le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Article 5 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 6 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la commune.

Article 9 :

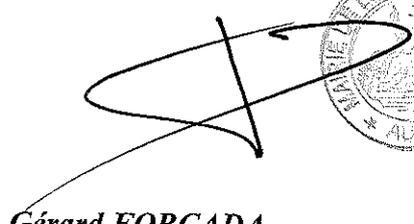
Le présent arrêté sera notifié à M. Thierry CAUMEIL, un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 29 mai 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA.